

Arrêt

n°29 223 du 29 juin 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2007 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le dix-huit octobre deux mille sept.

Vu les articles 39/77 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2009 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2009.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-F. HAYEZ, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations vous seriez de nationalité congolaise et d'ethnie shi.

Le 29 octobre 1996, votre mère et votre frère auraient été tués par des militaires congolais à la recherche d'Interahamwe en raison de l'origine hutue de votre mère, alors que vous vous trouviez à Goma. A la suite de cet événement, vous auriez décidé de séjourner à Lugendu. En tant que hutu, vous auriez été continuellement pourchassé. Votre tante aurait notamment été assassinée par des militaires, du fait qu'elle vous aurait hébergé, pendant une durée de 5 jours, en l'an 2005. Le 25 septembre 2006, vous et deux autres personnes qui travaillaient avec vous dans votre champ auriez été emmenés par des militaires au camp militaire de Miti et y auriez été maltraité et maintenu en détention, jusqu'au 5 octobre 2006, en raison de votre sympathie supposée pour les Interahamwe. A cette date, vous auriez été reconnu par un ancien camarade de cours qui vous aurait aidé à vous échapper. Le 6 octobre au matin, vous seriez arrivé chez votre oncle qui vous aurait conduit, le jour même, chez une connaissance

au Burundi (Bujumbura). Vous y auriez séjourné jusqu'au 23 octobre 2006, date de votre départ pour la Belgique. Vous y introduisiez une demande d'asile le 24 avril 2006.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ne ressort pas de vos déclarations qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, vous affirmez, lors de l'audition au Commissariat général du 1er décembre 2006 (pp.15, 16) et lors de l'audition au Commissariat général du 29 juin 2007 (p.5) qu'en 2005, aucune exaction n'a été commise dans votre village et dans la zone de Bushumba sur le territoire de Kabaré, et que les gens y vivaient en paix. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif que ces informations sont erronées. Confronté à ces invraisemblances lors de l'audition au Commissariat général du 1er octobre 2007 (p.6), vous avez dit ignorer si des troubles sont survenus sur le territoire de Kabaré lorsque vous y résidiez, et que le territoire de Kabaré est divisé en deux parties. Ces explications ne peuvent nullement être considérées comme satisfaisantes au regard des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif. Aussi, vos propos sont de nature à remettre fondamentalement en cause votre provenance récente de la région de Bukavu. Relevons par ailleurs que vous n'avez pas été en état de fournir au dossier le moindre document qui aurait été de nature à attester de votre prétendue identité, ou de votre prétendue nationalité, ou de votre prétendu lieu de provenance au Congo.

Ensuite, vous vous êtes montré incapable, lors de l'audition au Commissariat général du 29 juin 2007 (p.4) d'affirmer si vous seriez actuellement recherché au pays, et de dire ce qui serait concrètement entrepris pour cela. Vous dites (p.3) avoir des contacts avec votre oncle qui vivrait à Bukavu, et avoir appris que votre femme résiderait actuellement à Bukavu et qu'elle y aurait accouché. Or, vous prétendez (p.4) ignorer si elle est inquiétée à cause de vous, affirmant n'avoir point sollicité votre oncle pour qu'il vous informe au sujet de votre épouse, et, indirectement, de votre situation personnelle, pour le seul motif qu'ils n'habitent pas dans le même quartier de Bukavu et que cela serait donc difficile. Ces explications ne peuvent raisonnablement suffire à justifier votre absence de démarche afin de vous tenir au courant de ces différents éléments, et il en découle, pour le surplus, que votre attitude s'avère fondamentalement incompatible avec celle raisonnablement escomptée de la part d'une personne se prétendant persécutée dans son pays, et l'ayant fui pour ces raisons. Lors de l'audition au Commissariat général du 1er octobre 2007 (p.3) vous vous êtes encore montré fondamentalement imprécis quant à votre situation actuelle au pays. Vous avez prétendu avoir appris que votre oncle ne se sentait pas bien car suspecté d'être Interahamwe, mais ignorez (p.3) ce qu'il aurait connu comme problèmes de ce fait. Vous avez par ailleurs confirmé (p.3) que, lors de vos entretiens téléphoniques avec votre épouse, celle-ci ne vous aurait rien appris quant à votre situation personnelle au pays.

De plus, vous ignorez, lors de l'audition au Commissariat général du 29 juin 2007 (p.4) si les habitants de votre village vivent actuellement en paix ou si des exactions y sont encore aujourd'hui commises.

Mais encore, vous n'avez pu, lors de l'audition au Commissariat général du 29 juin 2007 (p.5), préciser certaines informations relatives aux personnes arrêtées avec vous; ainsi, vous ignorez (pp.6, 8) d'où venaient ces hommes étaient originaires, quelle était leur ethnie, s'ils étaient effectivement Interahamwe, prétendant n'en avoir pas la moindre idée, s'ils avaient déjà été accusés d'être Interahamwe. Vous ne savez pas avec certitude ce que seraient devenues ces deux personnes arrêtées en même temps et pour les mêmes motifs que vous, notamment si elles ont été tuées, libérées, si elles ont dû fuir le pays ou si elles y vivent en paix actuellement; vous vous bornez à dire qu'un militaire vous avait dit qu'on leur aurait "régulé leur sort"..

Aussi, vous prétendez, lors de l'audition au Commissariat général du 29 juin 2007 (p.5) que la personne qui vous a aidé à vous faire évader l'a fait sans la moindre contrepartie, au motif qu'il était votre ami d'enfance. Or, vous demeurez incapable de dire (p.5) si cet homme aurait, par la suite, connu des problèmes du fait de son geste envers vous.

En outre, vous prétendez ignorer, lors de l'audition au Commissariat général du 1er décembre 2006 (pp.7, 8) à quel nom, était établi le passeport qui vous a permis de voyager jusqu'en Europe, et de quel pays était ce document.

De surcroît, vous n'avez pas été en mesure, lors de l'audition au Commissariat général du 29 juin 2007 (p.8) de préciser si, à l'époque où vous avez connu les problèmes qui vous auraient poussé à fuir le pays, d'autres personnes ont été massivement et injustement arrêtées pour les mêmes motifs que vous.

Aussi, vous vous êtes montré incapable, lors de l'audition au Commissariat général du 29 juin 2007 (p.7) de citer le moindre cas de quelque personne d'origine hutue qui, du fait de l'origine ethnique de l'un de ses deux parents, aurait été, tout comme vous, injustement accusée d'être Interahamwe. Vous ignorez aussi (p.7) si cela est arrivé à d'autres gens qu'à vous-même.

Toutes ces imprécisions et invraisemblances ont pour effet de porter fondamentalement atteinte à la crédibilité de vos déclarations, en ce sens qu'elles touchent à des points fondamentaux à celles-ci.

Par ailleurs, vous prétendez, lors de l'audition au Commissariat général du 29 juin 2007(p.8) que de 1999 à 2006, vous n'avez nullement vécu en paix au pays, que vous étiez continuellement pourchassé du fait de vos origines hutues, que notamment, en 2005, vous avez été vivre chez votre tante à Lungendu pendant 5 jours et que celle-ci, après 5 jours, s'est fait assassiner à cause de vous par des militaires. Or, relevons que, malgré ce que vous affirmez lors de l'audition au Commissariat général du 29 juin 2007 (p.8) vous n'avez nullement fait mention de ces différents éléments lors de vos précédentes déclarations.

Enfin, le document que vous avez versé au dossier (réquisitoire de consultation médicale) ne justifie en rien une autre décision, en ce sens qu'il n'est point de nature à rétablir la crédibilité de vos propos, trop largement ébranlée par les divers éléments relevés plus haut. Relevons aussi que vous n'avez, en aucune manière, été en état de fournir le moindre document qui aurait été de nature à attester de votre identité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. Il s'agit de la décision attaquée.

2. Les faits

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle précise toutefois que le requérant a introduit sa demande d'asile en date du 24 octobre 2006, et non le 24 avril 2006 comme stipulé dans la décision entreprise.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soulève la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) et des articles 48/1 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

3.2. Elle sollicite, à titre subsidiaire, la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit, due à des invraisemblances et des imprécisions, de la mise en cause de sa provenance récente de la région de Bukavu et de l'absence d'information précise au sujet de sa situation dans son pays d'origine.

4.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle fait valoir que plusieurs membres de la famille du requérant ont été tués dans des circonstances tragiques, au premier chef sa mère, son frère et sa tante. Elle insiste sur les maltraitances subies durant la détention dans un container, suite à l'accusation de complicités avec des miliciens *Interahamwe*.

4.3. Le Conseil n'estime pouvoir retenir de cette motivation que le seul argument de l'absence d'information précise au sujet de sa situation dans son pays d'origine. Les autres motifs, soit sont peu pertinents, soit reçoivent des explications très plausibles dans la requête introductive d'instance. De la sorte, la motivation de la décision entreprise ne peut pas suffire à justifier le refus de la présente demande de protection internationale.

Le premier motif concernant la mise en cause de la provenance récente du requérant de la région de Bukavu, n'est pas établi en l'espèce, car les informations recueillies par la partie défenderesse ne sont pas suffisamment précises et concordantes pour pouvoir conclure que le requérant ne provient pas récemment de ladite région, d'autant plus que ce dernier fournit de nombreuses précisions à ce sujet. Le fait qu'il n'ait pas été le témoin direct d'exactions ne permet pas d'aboutir à la conclusion de la partie défenderesse.

4.4. Le Conseil souligne la cohérence, la constance et le caractère circonstancié des propos du requérant au fil des trois auditions qu'il a tenues au Commissariat général. Certains des faits allégués sont particulièrement graves, à savoir l'assassinat de plusieurs membres de sa famille, et se sont déroulés dans une région aussi gravement troublée que le Kivu, ce qui leur confère une vraisemblance indéniable. Dès lors, le Conseil estime qu'aucun élément sérieux du dossier administratif ne permet de mettre en cause la réalité des faits allégués par le requérant. À l'audience, ce dernier fournit des informations récentes concernant sa femme, qui se trouve dans un centre de santé mentale à Bukavu, ainsi que relativement à ses enfants et à son oncle, qui ont fui le pays.

4.5. Le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé que le fait que le demandeur d'une protection internationale a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes graves, peut être un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves comme le prévoit la directive européenne du 29 avril 2004 dans son article 4, § 4 (directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts) - *cf* dans le même sens, CPRR n° 04-1037/F2264, 24 janvier 2006.

4.6. La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de son appartenance ethnique, au sens du critère de rattachement de la race, prévu par la Convention de Genève.

4.7. En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

4.8. Il n'y a plus lieu d'examiner la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi relatif au statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille neuf par :

M. B. LOUIS président (F.F.) juge au contentieux des étrangers

Mme A. DE BOCK, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE BOCK

B. LOUIS